



LIVRET D'ACCUEIL

Réf. : Loi 2002 du 02 janvier 2002 – Article 8
Circulaire n°138 DGAS du 24 mars 2004

« Un livret d'accueil doit être remis à la personne prise en charge
ou à son représentant légal lors de l'accueil »



Bienvenue à l'IM Pro de Morhange,

En accord avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Moselle (MDPH), vous avez choisi d'orienter votre fils ou fille dans notre établissement.

Ce livret d'accueil¹ vous guidera tout au long de son séjour et vous permettra de disposer d'un ensemble d'informations utiles au bon déroulement de sa prise en charge.

Durant le parcours de votre enfant à l'institut, notre équipe s'attachera à l'accompagner au mieux dans son cheminement maturatif de jeune adulte en devenir ; ainsi, nous mettrons en œuvre notre savoir faire dans le but de l'aider à devenir une personne autonome et épanouie.

Un travail en partenariat avec vous est indispensable afin d'optimiser le potentiel de votre enfant.

Merci de votre confiance.

Le Directeur,
Didier TOLLÉ.

¹ Il est à noter que le présent document est en cours d'actualisation ; un groupe de travail spécifique constitué de professionnels issus des divers secteurs de l'institut a été créé pour mener à bien ce projet qui se poursuivra dès le mois de Septembre 2014.

I - L'UTILITE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT

a) Son statut

L'Institut Médico Professionnel de Morhange est un établissement d'enseignement et d'éducation spécialisés du Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA). Il relève de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la loi du 11 février 2005.

L'établissement est agréé pour un effectif de 80 places (65 en internat - garçons uniquement - et 15 en demi-pension mixte), par arrêté préfectoral de 1993, prorogé en 1998. Il est financé par un prix de journée payé par la Sécurité Sociale.

b) Les bénéficiaires accueillis

Nous accueillons des jeunes gens âgés de 14 à 20 ans, originaires en majorité du département de la Moselle, en situation de handicap en raison d'une altération des fonctions intellectuelles (déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés) et/ou de Troubles Envahissants du Développement pouvant être un syndrome autistique caractérisé. Ils sont par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Moselle (MDPH), précisément la Commission des Droits de l'Autonomie (CDA) de la Moselle. Cette orientation se fait en accord avec la famille ou le représentant légal.

c) Les finalités de l'établissement

Toutes nos actions et nos prestations s'inscrivent dans une perspective de reconnaissance de la valeur de l'être humain.

Dans cette optique, notre travail s'oriente vers l'épanouissement de la personne en vue d'optimiser ses capacités d'autonomie et d'accès à un statut social et professionnel.

L'établissement offre un service médico-pédagogique, assuré par une équipe pluridisciplinaire, se déclinant pour chaque usager sous la forme d'un Projet Individuel d'Accompagnement (PIA).

d) Perspectives

Votre enfant va bénéficier au sein de notre institut d'un apprentissage social, scolaire, et professionnel en vue de le préparer à sa vie d'adulte.

Il est à noter que les élèves qui en ont les capacités auront accès au Certificat de Formation Général (CFG) préparé dans notre établissement.

En fonction de son potentiel, il lui sera proposé:

- Soit une orientation professionnelle en :
 - Milieu ordinaire de travail ; pour certains, possibilité d'une formation qualifiante,
 - Atelier protégé,
 - Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);
- Soit une orientation en lieu de vie :
 - Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS),

- Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM).

Son degré d'autonomie et de maturité sociale déterminera le mode d'hébergement futur à l'issue de son séjour:

- Hébergement en famille,
- Hébergement autonome : appartement, foyer du Jeune Travailleur,
- Hébergement spécialisé : foyer.

II - LES RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT

a) Nos ressources matérielles

Notre établissement est situé en zone rurale, au cœur du département, à l'Est de l'agglomération messine (cf. annexe 1).

Implanté à proximité du centre ville, dans un cadre de verdure accueillant, il offre aux usagers un accès facile aux commerces et services de la commune.

Le transport est pris en charge par l'établissement (taxi, train, bus, voiture...) pour les bénéficiaires originaires de la Moselle.

L'Institut s'étend sur une superficie de 2,5 hectares et comprend :

* *Un bâtiment central* qui regroupe :

- Le service administratif : direction, secrétariat, comptabilité,
- les services généraux : conciergerie, bureau du veilleur de nuit, cuisine, lingerie, entretien et maintenance,
- Le service médical : bureau du médecin psychiatre, bureau des infirmières, salle de soins, chambre avec 6 lits,
- Le médecin psychiatre,
- Le médecin généraliste,
- Le kinésithérapeute (vacation externe),
- L'orthophoniste,
- Une infirmière,
- Le service de suite : 2 bureaux et une salle d'accueil,
- Le service psychologique : 2 bureaux,
- Le service éducatif :
 - 5 unités de vie indépendantes, au sein desquelles nos usagers prennent leurs repas et dont 3 sont dotées d'une cuisine équipée (12 à 15 jeunes gens sont accueillis par unité et 3 par chambre),
 - 3 chambres individuelles pour les usagers « sortants » (inscrits dans un processus de préparation à la sortie),
 - 2 salles de loisirs,
- L'enseignement scolaire : 3 salles de classe,
- Le service d'éducation adaptée. : 1 salle.

* *Les bâtiments annexes :*

- Ateliers,
- Gymnase, terrain de sport (cf. annexe 2).

b) Nos ressources humaines

- Directeur - Directrice adjointe,
- Chefs de Service (Services Educatif, Technique et Généraux),
- Personnels administratifs,
- Personnel des services généraux,
- Médecin,
- Médecin psychiatre,
- Psychologues,
- Infirmière, kinésithérapeute, orthophoniste,
- Educateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, aides médico-psychologiques,
- Educateurs techniques spécialisés, éducateurs techniques,
- Educateurs sportifs,
- Enseignants Education Nationale.
(Organigramme en annexe 3)

c) Nos domaines d'activités

- *Service administratif : secrétariat et comptabilité*

En liaison avec la direction et les chefs de services, il gère les démarches administratives et budgétaires. Il constitue un maillon essentiel à l'organisation des autres services. IL est aussi une interface dans la communication avec l'environnement.

- *Services généraux : cuisine, entretien, maintenance, hygiène des locaux, lingerie, transport des élèves, veille de nuit, conciergerie*

Ils assurent le maintien d'un cadre de vie chaleureux et familial.

- *Service de suite : suivi professionnel, relations familles*

En collaboration étroite avec la famille, le service de suite assure :

- Le suivi social et administratif avec les différents partenaires sociaux,
- Le suivi et l'accompagnement des différents stages,
- Le lien entre l'institution, l'élève et la famille (et /ou le représentant légal),
- L'accompagnement social du jeune adulte durant une période d'au plus trois années après sa sortie.

Le service de suite dispose d'une antenne située rue du Roi Albert à Metz.

- *Service médical et paramédical :*

Il est composé de différents professionnels qui ont chacun une mission particulière auprès de votre enfant :

- *Le médecin généraliste :*
Il pratique des examens réguliers,

Il gère la prise en charge des pathologies durant le séjour (orientation vers les différents spécialistes et hôpitaux).

- *Le kinésithérapeute*

Il assure la rééducation spécifique en liaison avec le service médical.

- *L'orthophoniste*

Il prend en charge les troubles du langage oral et écrit en collaboration avec les instituteurs.

- *L'infirmière*

Elle a un rôle de surveillance et de coordination médicale, en collaboration avec les médecins, la famille et l'ensemble du personnel de l'institut.

Elle contrôle le suivi des traitements et elle établit le dossier médical de votre enfant.

Par son écoute ainsi que par diverses actions pédagogiques elle contribue à une meilleure prise en charge de sa santé.

- *Le médecin psychiatre*

Il exerce un rôle thérapeutique d'une part, par une prise en charge individuelle de votre enfant et d'autre part par une écoute attentive auprès de vous parents.

Il remplit également une fonction administrative (certificats médicaux destinés à la MDPH ...).

- *Service psychologique*

Il met ses compétences à la disposition de votre enfant et de sa famille.

Il contribue à clarifier la compréhension et la nature des besoins des usagers et participe à l'action éducative entreprise par l'équipe.

Au besoin, il apporte aux jeunes gens accueillis une aide psychologique appropriée (suivi psychologique individuel, prise en charge groupale) et rencontre de manière ponctuelle ou régulière les familles qui le souhaitent.

Les psychologues sont à l'écoute et attentifs à vos préoccupations ainsi qu'à celles de votre enfant.

- *Service éducatif*

Il prend en charge les usagers en dehors du temps d'enseignement (classe /atelier).

Sa mission consiste à proposer aux jeunes personnes des activités de socialisation, de prise en charge du quotidien, d'animation et de loisirs. Cinq groupes organisés par niveau d'autonomie, dont un Groupe d'Accompagnement Adapté (GAA), permettent de répondre au mieux à leurs besoins et à leurs attentes tout en soutenant leur évolution et leur progression.

Ce service dispose aussi d'un animateur chargé de proposer des activités et d'organiser des manifestations intra et inter établissements tout au long de l'année.

- Une unité d'Enseignement constituée :

1. *D'un service de formation technique et professionnelle*

Il dispense des apprentissages dans les ateliers suivants :

- Horticulture,
- Menuiserie,
- Agent Technique d'Alimentation (ATA),
- Maintenance et Hygiène des Locaux (MHL),
- Maçonnerie,
- Métallerie,
- Atelier/plateau de jour pour les jeunes gens accueillis au GAA.

Il assure selon les capacités de votre enfant un enseignement technique et professionnel adapté ayant pour objectifs la sensibilisation au travail, le développement et le renforcement de ses aptitudes et compétences techniques et, à termes, la préparation de sa future insertion socioprofessionnelle.

2. *D'un service d'enseignement scolaire spécialisé*

Il comprend trois classes avec des enseignants de l'Education Nationale dans le cadre d'un contrat simple. Il propose un enseignement adapté à la personnalité de votre enfant, à son rythme, à son âge et ce, en conformité avec les programmes de l'éducation nationale. Il aide l'élève à développer ses capacités scolaires et potentialités intellectuelles de manière à favoriser une meilleure intégration sociale et professionnelle.

3. *D'un service d'éducation physique et sportive et de rééducation*

Il encourage le développement et soutient l'épanouissement de chacun de nos élèves en proposant des activités de type :

- Sport scolaire en lien avec le service pédagogique,
- Sport loisirs en lien avec le service éducatif,
- Sport de masse qui génère une ouverture sur l'environnement social,
- Sport rééducation en collaboration avec les thérapeutes (kinésithérapeute, psychomotricien...).

4. *Service d'éducation adaptée (SEA)*

Il a pour mission de mener une prise en charge spécifique et adaptée auprès de nos usagers en matière :

- D'aide à l'autonomie de déplacement : Apprentissage mobylette/scooter, Code de la route, utilisation des transports en commun...
- De vie sociale et professionnelle : connaissances des services et administrations, rédaction de CV, visites d'entreprises, d'établissements spécialisés (ESAT, Foyer d'Hébergement...), organisation de « week-ends sociaux ».
- De préparer au Brevet d'Initiation informatique (BII).

III - PARTENARIAT

Préalablement à son admission, vous êtes conviés avec votre enfant à une visite de l'établissement guidée par un éducateur du service de suite. Puis, vous rencontrerez un personnel de direction, le médecin psychiatre et un psychologue.

A l'issue de cette visite, vous recevez plusieurs documents :

- le livret d'accueil
- la Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement de l'établissement

En référence à la loi 2002-02, il est établi un contrat de séjour qui fixe les objectifs de la prise en charge de votre enfant. Le présent contrat est signé par le représentant légal de votre enfant et par le directeur de l'établissement, un exemplaire vous est destiné.

Un dossier administratif fixe les modalités d'accueil de l'usager à l'IMPro.

Au cours des premiers mois de son séjour, en collaboration avec vous et votre enfant nos équipes construisent un projet personnalisé d'accompagnement (PIA). Ce document, régulièrement mis à jour, servira de référentiel durant toute la durée de séjour du jeune accueilli ; il constitue un outil précieux nous permettant de mesurer l'évolution de votre enfant.

Des réunions de parents ont lieu deux à trois fois par an, durant lesquelles vous rencontrez les différents professionnels qui prennent en charge votre fils (Ile). Par ailleurs nous restons disponibles tout au long de l'année pour d'autres entretiens à votre demande.

Des bulletins de liaison semestriels vous sont adressés vous avisant du travail et du comportement de votre enfant.

Prise en charge adaptée :

L'établissement peut être amené à procéder à des aménagements de prise en charge en fonction des difficultés rencontrées par votre enfant qui pourront être :

- Soit temporaires : en raison de maladie ou accident n'empêchant pas la fréquentation de l'Institut ;
- Soit réguliers.

En tout cas, il s'agira d'adapter notre fonctionnement à son rythme et à ses possibilités.

IV - LE FONCTIONNEMENT DE L' IMPRO

L'établissement fonctionne toute l'année.

a) Organisation type d'une journée

La matinée :

Bonjour, il est l'heure de se lever,

7 H 00 : Lever, toilette, petit déjeuner (entre 7h30 et 8h), services, rangements de la chambre,

8 H 30 : Départ pour les unités d'enseignement (classe, ateliers, sport...),

De 8 H 30 à 12 H : Enseignements pédagogiques, techniques et/ou activités à vocation thérapeutique,

12 H 00 : Retour au groupe,

12 H 15 : Repas.

L'après midi :

13 H 00 : Groupe (activités, détente),

De 13 H 30 à 16 H 30 : Enseignements pédagogiques et techniques, et/ou activités à vocation thérapeutique,

16 H 30 : Fin de journée pour les élèves demi-pensionnaires qui rejoignent leur domicile à partir de 16h45 aux moyens des transports mis en place par l'établissement. Pour les autres, retour au groupe, sorties en ville, détente, loisirs, activités spécifiques, douches,

19 H 00 : Repas

La soirée :

19 H 45 : Loisirs, détente, forum, clubs...,

21 H 30 : Fin des activités,

22 H 00 : Il est l'heure de se coucher,

Bonne nuit.

b) Périodes de vacances :

Un calendrier est établi chaque année afin de déterminer les dates des vacances spécifiques à l'IMPro (congés qui ne reprennent pas la totalité des vacances de l'école publique).

En général, elles se déclinent comme suit :

- une période au moment des vacances de Toussaint,
- une période au moment des vacances de Noël,
- une période au moment des vacances d'hiver,
- une période au moment des vacances de printemps,
- quatre semaines en été au mois d'Août.

Le calendrier des congés est envoyé aux parents ou représentants légaux de la personne accueillie.

c) Moyens de transports :

Selon son lieu de résidence, l'usager pourra rentrer chez lui en utilisant :

- Les transports de l'IMPro,
- Le taxi,
- Ou le train.

V - LA COMMUNICATION

a) Le secrétariat

Ce service est le lien entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement, il traite et diffuse toutes les informations.

b) Contacts

Pour tout renseignement, il est recommandé d'appeler aux "heures de bureau".

Si vous souhaitez joindre votre enfant, il vous sera possible de le faire entre 16h30 et 19h00.

Tous les personnels peuvent être joints toute la semaine, à l'exception du médecin psychiatre et de l'orthophoniste présent à l'établissement à temps partiel.

Voici les divers moyens de nous joindre :

☎ 03 87 86 12 23

☎ 03 87 01 95 42

@ : secretariat-impro-morhange@wanadoo.fr

Site Internet: www.morhange.fr , page "Administratif & pratique" rubrique "les jeunes"

Vous pouvez également adresser un courrier à l'établissement à cette adresse :

IMPro
4, rue du Calvaire
57340 MORHANGE

VI - LES RENSEIGNEMENTS UTILES

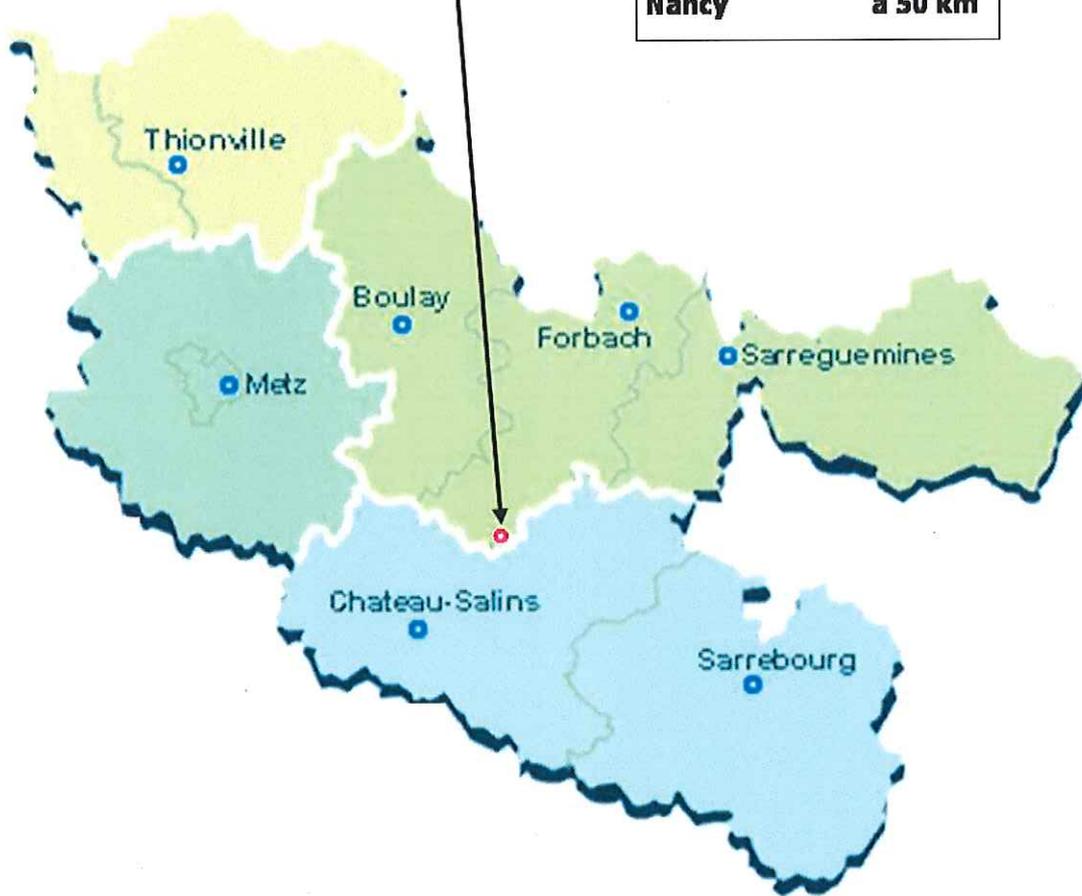
Les adresses et numéros de téléphones :

Association gestionnaire	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (C.M.S.E.A) 47 rue Dupont des Loges 57000 METZ	☎ 03 87 75 40 28
MDPH	1 rue Claude Chappe CS 95213 57076 METZ Cedex 03	☎ 03 87 21 83 00 ☎ 03 87 21 83 39
UDAF	17 rue du Pré Gondé 57070 METZ	☎ 03 87 69 18 28 ☎ 03 87 69 18 38
AT 57	38 avenue Foch 57011 METZ Cedex 01	☎ 03 87 37 88 65 ☎ 03 87 36 96 03
A.R.S.	27, Place St Thiebault 57045 METZ Cedex 1	☎ 03 87 37 56 00 ☎ 03 87 37 56 56
Procureur de la République	Tribunal de Grande Instance METZ THIONVILLE SARREGUEMINES	☎ 03 87 56 75 00 ☎ 03 82 82 43 50 ☎ 03 87 28 31 00
Médiateur	PUTZ M.-Thérèse - FLAGEUL Daniel HAMANN Marius - VISY Danièle LEJEUNE Huguette - WELSCH Marie-Andrée BETTEMBOURG Sylvie	
Planning familial	1, rue Coëtlosquet 57000 METZ	☎ 03 87 69 04 77 ☎ 03 87 69 04 91
Allo Enfance maltraitée		☎ 119
Service de suite des IMPROS	3 rue du Roi Albert 57000 METZ	☎ ☎ 03 87 55 09 16
DIVERS	Hébergement d'urgence Drogues info service Ecoute alcool Discrimination raciale SIDA Info service Accès aux soins	☎ 115 ☎ 0800 23 13 13 ☎ 0811 91 30 30 ☎ 114 ☎ 0800 84 08 00 ☎ 0800 23 26 00

ANNEXE 1

Morhange

Metz	à 50 km
Sarreguemines	à 45 km
Sarrebouurg	à 45 km
Thionville	à 80 km
Nancy	à 50 km



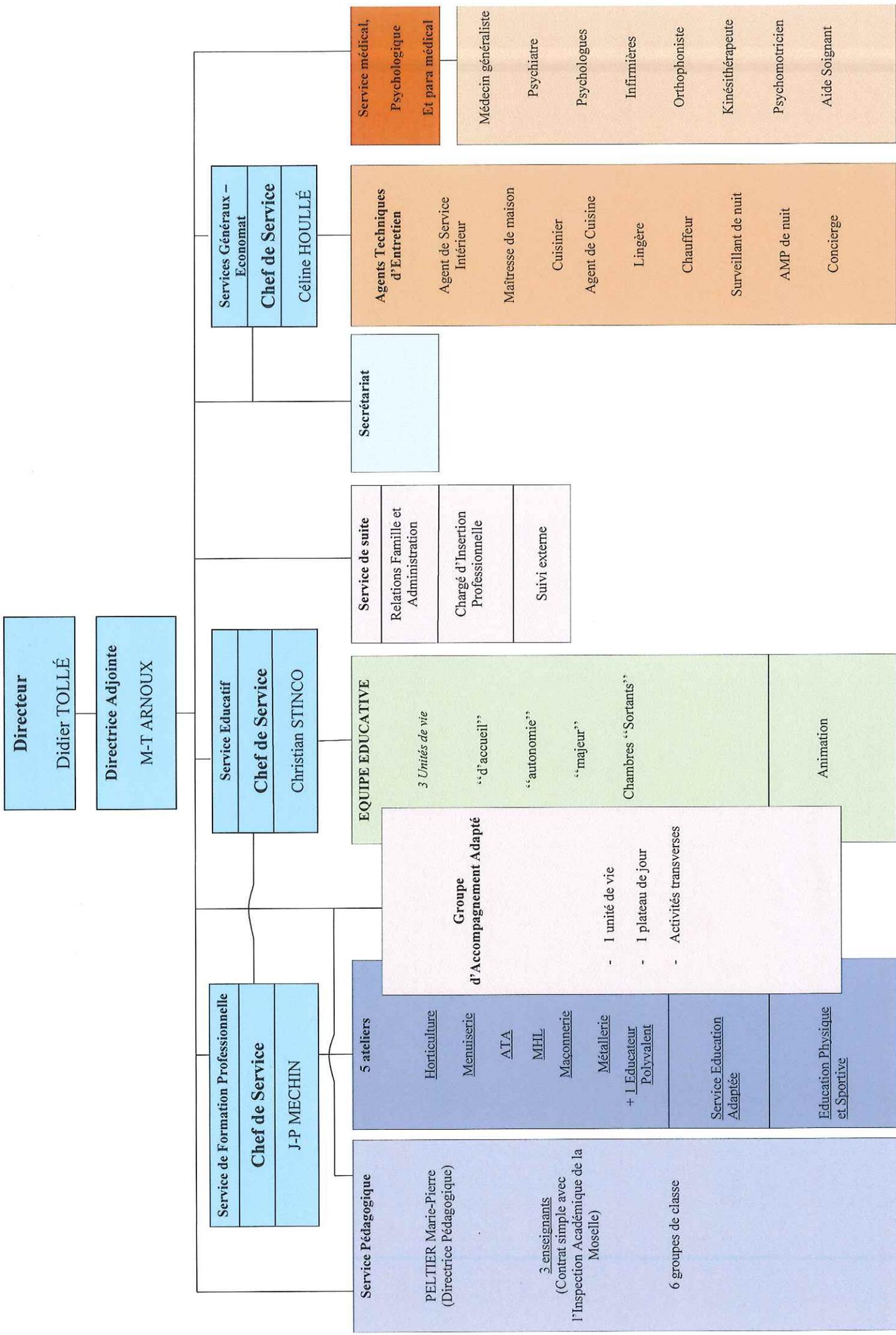
PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3

ORGANIGRAMME

Ci-après



Directeur
Didier TOLLÉ

Directrice Adjointe
M-T ARNOUX

Service Educatif
Chef de Service
Christian STINCO

Service de Formation Professionnelle
Chef de Service
J-P MECHIN

Services Généraux - Economat
Chef de Service
Céline HOULLÉ

Service Pédagogique
PELTIER Marie-Pierre
(Directrice Pédagogique)

3 enseignants
(Contrat simple avec
l'Inspection Académique de la
Moselle)

6 groupes de classe

5 ateliers
Horticulture
Menuiserie
ATA
MHL
Maçonnerie
Méallerie
+ 1 Educateur Polyvalent

Groupe d'Accompagnement Adapté

- 1 unité de vie
- 1 plateau de jour
- Activités transverses

EQUIPE EDUCATIVE

3 Unités de vie
"d'accueil"
"autonomie"
"majeur"
Chambres "Sortants"
Animation

Service de suite
Relations Famille et Administration
Chargé d'Insertion Professionnelle
Suivi externe

Secrétariat

Agents Techniques d'Entretien
Agent de Service Intérieur
Maîtresse de maison
Cuisinier
Agent de Cuisine
Lingère
Chauffeur
Surveillant de nuit
AMP de nuit
Concierge

Service médical, Psychologique Et para médical

Médecin généraliste
Psychiatre
Psychologues
Infirmières
Orthophoniste
Kinésithérapeute
Psychomotricien
Aide Soignant

ANNEXE 4

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Ci-après

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une **évaluation continue des besoins et des attentes** des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des **personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables**, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24

(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre 1er de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Article L1111-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L1111-3

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L1111-4

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-6

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Article L1111-7

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.